

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SAIGON

CONSULAT GÉNÉRAL
Série A

590PO/A



207

N O T E

A.S Rapatriements

Le Consulat Général, afin de dissiper la confusion régnant dans l'esprit de nombreux Français de sa circonscription, estime devoir rappeler les différences fondamentales existant entre le simple "rapatriement" et le statut de "rapatrié".

A - RAPATRIEMENT SIMPLE -

Il est tout d'abord nécessaire de préciser que le rapatriement n'est pas un droit, mais une faveur que la modicité du crédit inscrit au budget du Ministère des Affaires Etrangères contraint à n'accorder que "dans des cas réellement dignes d'intérêt". (Manuel des Consulats - Verdier - Tome II - Chapitre VII).

Le bénéficiaire du rapatriement simple a droit au voyage par voie maritime ou aérienne, au titre de l'instruction du 8 Mars 1946.

Dans les cas où il a fourni un certificat d'hébergement, il est pris en charge à dater de son arrivée par la personne qui en a pris l'engagement. Dans les cas exceptionnels (cas sociaux) et sur autorisation spéciale du Ministère de l'Intérieur, lorsqu'il n'a pu se procurer de certificat d'hébergement, il est dirigé sur un des deux centres d'accueil et d'hébergement existant encore, à savoir :

...../

- à Sainte-Livrade (Lot & Garonne)
 - ou - à Noyant d'Allier (Allier)
- où il est placé provisoirement.

Là, se limite le rapatriement proprement dit.

B - STATUT DE "RAPATRIÉ" -

Ne peuvent y prétendre que les Français remplissant les conditions ci-dessous :

- a)- avoir résidé et exercé une profession en Indochine antérieurement au 8 Mars 1949, date des accords de Pau, reconnaissant le principe de l'indépendance;
- b)- avoir été rapatrié d'Indochine sur la Métropole postérieurement au 20 Juillet 1954, date du cessez-le-feu, décidé par les Conventions de Genève.

Les Français qui sont rapatriés au titre de la loi du 26 Décembre 1961 ont droit partiellement ou en totalité, selon les cas, aux avantages que leur confèrent les dispositions de cette loi dont les modalités ont été mises au point par une série d'arrêtés et de décrets.

Ces avantages comprennent en effet :

- Les prestations de retour
- Les prestations sociales
- Le reclassement
- Les allocations de subsistance
- Les facilités pour le relogement
- et enfin, les prêts de réinstallation.

...../

Ces deux cas distincts font évidemment l'objet de procédures séparées :

- 1° - Le dossier de rapatriement simple est établi par le Service Social de ce poste et transmis au Ministère des Affaires Etrangères pour décision; celle-ci intervenant généralement dans un délai d'un ou deux mois.
- 2° - Le dossier pour l'admission au statut de "Rapatrié" ne peut être constitué que par des personnes qui, en raison de conditions politiques ou économiques, se voient contraintes de quitter le pays.

Ainsi, à titre d'exemple, rentrent dans cette catégorie les expulsés (sauf bien entendu ceux qui le sont pour des délits de droit commun), les personnes établies à leur compte et que des mesures gouvernementales mettent brusquement dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leur profession.

Les demandes doivent comporter une lettre adressée au Consul Général exposant de façon détaillée la situation du requérant, son état-civil, sa situation de famille, sa profession, les raisons précises pour lesquelles il sollicite son admission au statut de rapatrié, les moyens dont il dispose au Viêt-Nam et en Métropole, ses projets en ce qui concerne sa réinstallation tant pour sa profession que pour son relogement et enfin l'indication de la date approximative à laquelle il compte rentrer. La requête devra comporter en outre, selon les cas, des photocopies ou copies certifiées conformes des titres fonciers, des actes de ventes établissant le droit de propriété du demandeur, des baux, des patentes ou contrats de gérance, etc, etc...

Le dossier ainsi constitué sera alors transmis par les soins du Consulat Général au Ministère des Affaires Etrangères pour être soumis à l'appréciation de la Commission Interministérielle, seul organisme habilité à prendre une décision.

°
° °

En ce qui concerne le prêt de réinstallation, il s'agit, dans l'esprit du législateur, de permettre à ceux dont

.... /

les capitaux étaient engagés dans une entreprise locale et qui ne peuvent les récupérer, de retrouver en Métropole, sinon l'équivalent, au moins une aide leur permettant de reprendre une activité semblable.

Les salariés se trouvent donc en principe exclus de cette disposition, étant admis qu'il leur est possible de se recaser sans faire appel à un capital.

Néanmoins, ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de certaines autres dispositions telles que prestations de retour, prestations sociales, allocations du subsistance, relogement,

Les personnes inactives (âgées ou infirmes) peuvent solliciter les indemnités particulières, basées sur la valeur des biens abandonnés./.

SAIGON, le 6 Janvier 1965

Laurent